

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3735/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Affaire :

L'Entreprise Ivoirienne de
Construction et de Services
dite EICS
(Maitre ATOBI Raymond)

Contre

KOSSONOU KOUASSI
KOKO Olivier
(SCPA Abel KASSI,
KOBON et Associés), la
Banque GUARANTY
TRUST BANK Côte
d'Ivoire dite GTBANK et
Maitre ASSEMIEN
FLEURY DE ROCAN
Michael

DECISION :

Contradictoire

Nous déclarons incompétent
pour connaitre de la présente
action au profit de la
juridiction présidentielle du
Tribunal de Commerce
d'Abidjan statuant en matière
d'exécution ;
Condamnons la société EICS
aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le sept décembre ;

Nous, **BOUAFFON Olivier**, **Vice-Président** délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de Commerce
d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assistée de **Maître KOUASSI KOUAME France Wilfried**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

La société EICS

Demanderesse

Et

KOSSONOU KOUASSI KOKO Olivier
(SCPA Abel KASSI, KOBON et Associés),
la GTBANK et Maitre ASSEMIEN FLEURY
DE ROCAN Michael

Défendeurs

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Ouïe la demanderesse en ses demandes, fins

Et après en avoir délibéré conformément à la

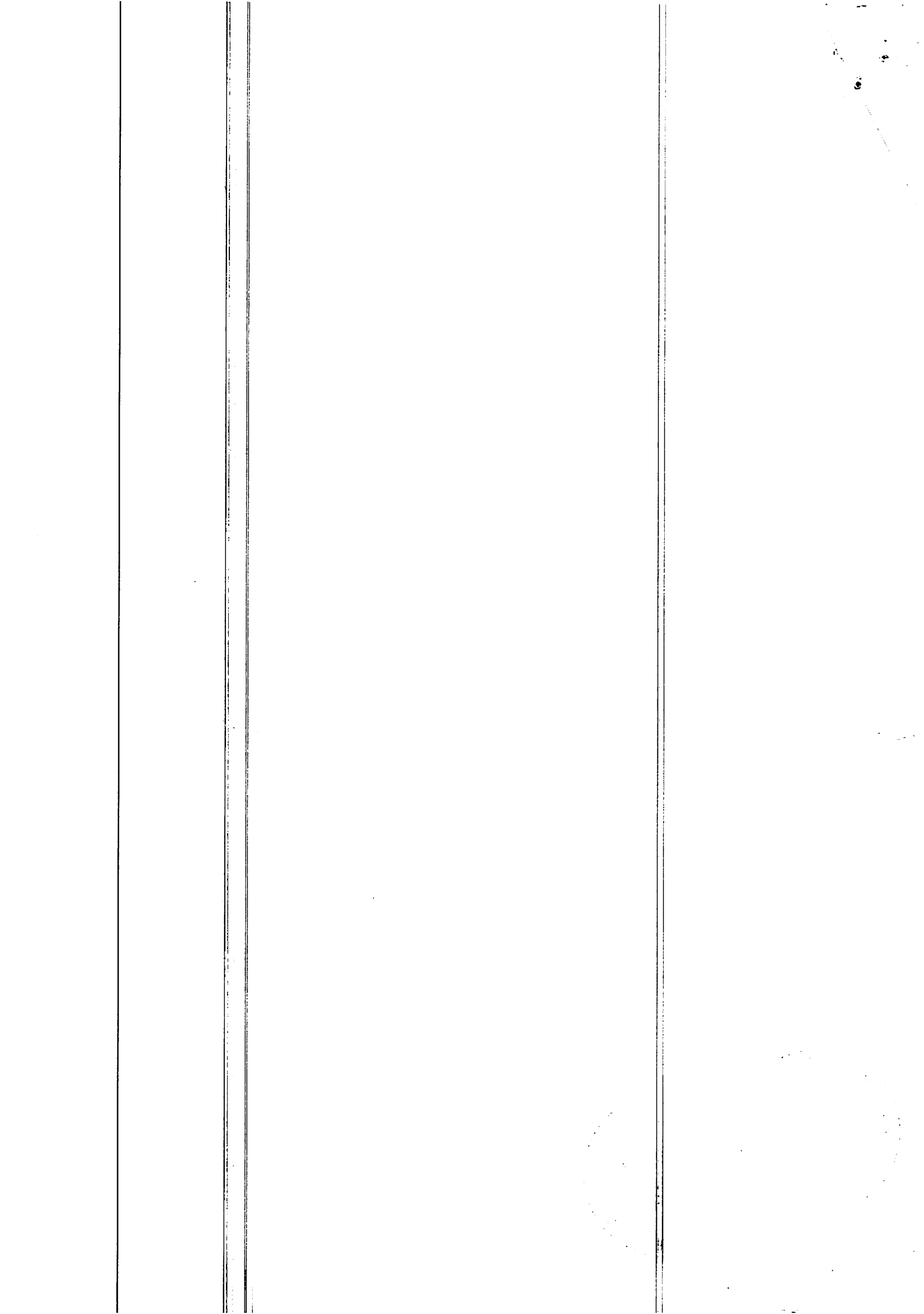
et conclusions ;
loi.

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'Huissier daté du 24 octobre
2018, l'Entreprise Ivoirienne de Construction et de Services dite
EICS a assigné en référé par devant nous KOSSONOU KOUASSI
KOKO Olivier, la Banque GUARANTY TRUST BANK Côte d'Ivoire
dite GTBANK et Maitre ASSEMIEN FLEURY DE ROCAN Michael
pour :

- Voir déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- Dire et déclarer nul et de nul effet la signification de l'ordonnance datée du 08 juin 2018, et conséquemment





ordonner purement et simplement la mainlevée de la saisie opérée par exploit d'huissier en date du 11 octobre 2018 dans les livres de la banque GUARANTY TRUST BANK Côte d'Ivoire dite GTBANK au préjudice de l'Entreprise Ivoirienne de Construction et de Services dite EICS, sous astreinte comminatoire de 500.000 francs par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

- Condamner les défendeurs aux dépens ;

Au soutien de son action, la société EICS expose qu'il lui a été signifié le 17 juin 2018 une dénonciation d'une saisie attribution de créance sur ses avoirs dans les livres de la GTBANK, laquelle dénonciation fait allusion à une saisie attribution de créance prise en vertu d'une ordonnance d'injonction de payer N° 1064/2018 du 28 mars 2018 rendue par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elle soutient que l'ordonnance ne lui a pas été signifiée à personne, mais à district le 08 juin 2018 sans qu'une lettre recommandée avec accusé de réception ne lui soit adressée ;

Elle invoque dès lors la nullité de l'ordonnance et conclut que ladite ordonnance ne peut avoir d'effet exécutoire à son égard ;

Conséquemment, la saisie opérée dans ces conditions doit être déclarée nulle et de nul effet ;

Elle fait savoir qu'une opposition a été formée contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 1064/2018 du 28 mars 2018 pour nullité de la signification et sa rétractation ;

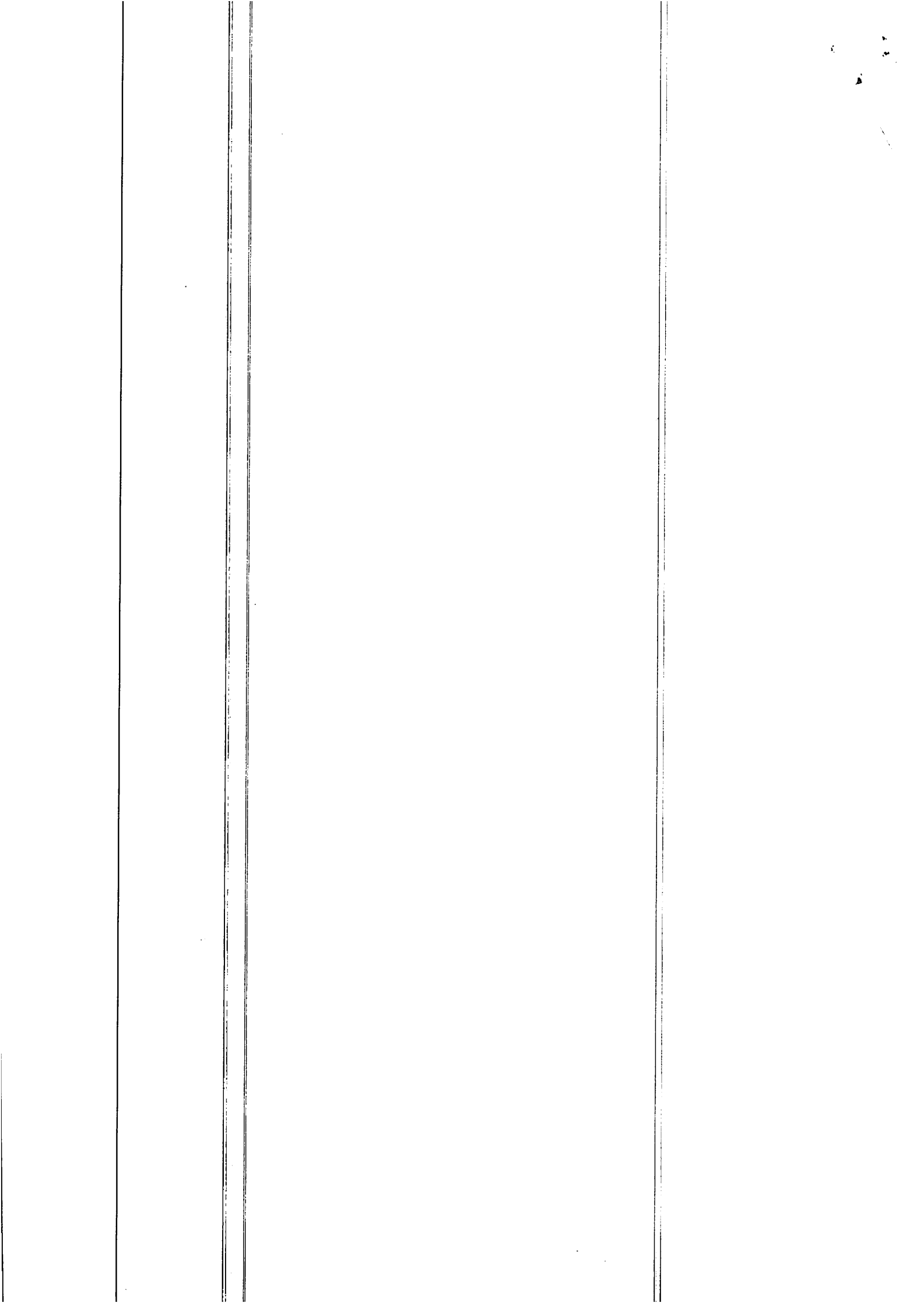
Elle termine pour dire qu'elle sollicite la nullité de la signification de l'ordonnance datée du 08 juin 2018 et subséquemment demande purement et simplement la mainlevée de ladite saisie de créance et ce, sous astreinte comminatoire de 500.000 francs par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Réagissant aux écrits de la société EICS, KOSSONOU KOUASSI KOKO Olivier sollicite IN LIMINE LITIS l'incompétence du Juge des référés à connaître du contentieux de l'exécution d'une saisie attribution de créances conformément à l'article 49 de l'acte uniforme susvisé ;

Il explique que le Juge compétent pour connaître du contentieux de l'exécution est le Juge de l'exécution qui est en l'espèce le Président du Tribunal statuant en matière d'urgence ou le Magistrat désigné par celui-ci ;

Il fait savoir que la saisie opérée a été faite conformément à la loi, notamment les articles 153 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il conclut en sollicitant qu'il plaise au Tribunal donner effet à la saisie et ordonner le paiement d'une somme provisionnelle de 7.000.000 francs conformément à l'article 171 de



l'acte uniforme susvisé ;

En réplique, la société EICS invoque la compétence du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, les irrégularités afférentes à la saisie attribution de créances et le report du règlement poursuivie relativement à la saisie attribution pratiquée ;

Concernant la compétence du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, elle soutient que la juridiction de référé représentée par le Président dudit Tribunal a été saisie à l'effet de se prononcer ni plus ni moins sur l'octroi d'une mesure de mainlevée suite à une saisie qui revêt un caractère urgent ;

Concernant les irrégularités constatées, elle fait connaitre qu'elle a initié une opposition à l'ordonnance N° 1064/2018 rendue le 28 mars 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour en demander l'annulation du fait qu'elle n'a pas été régulièrement signifiée ;

En effet, l'ordonnance susvisée a été notifiée à district, mais aucune lettre recommandée avec accusé de réception lui enjoignant de retirer la copie de la signification ne lui a été transmise conformément à l'article 251 du code de procédure civile. L'ordonnance dans ces conditions doit être annulée ;

Relativement au report du règlement poursuivie, elle indique que la saisie attribution de créance du 11 octobre 2018 reposant sur l'irrégularité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer et le titre exécutoire étant empreint de vice, il ne peut servir au recouvrement de la somme reliquataire de 7.000.000 de francs ;

En conséquence, le règlement de la somme poursuivie ne pouvant prospérer avec la présente procédure ne peut qu'être différé ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

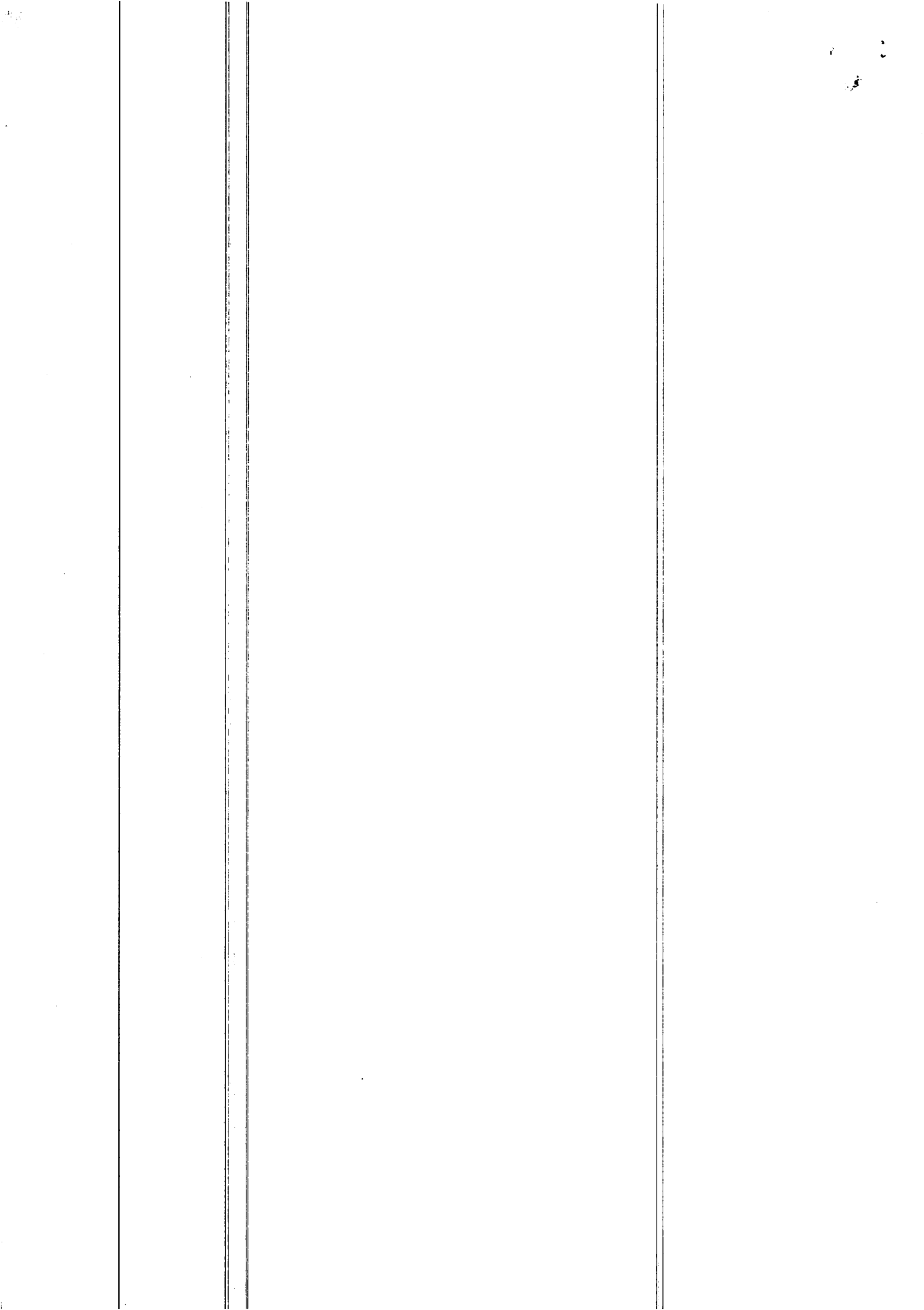
- Sur le caractère de la décision

KOSSONOU KOUASSI KOKO Olivier a été assigné à personne, la Banque GUARANTY TRUST BANK Côte d'Ivoire dite GTBANK et Maître ASSEMIEN FLEURY DE ROCAN Michael à leur siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur l'exception d'incompétence du Juge des référés

KOSSONOU KOUASSI KOKO Olivier excipe de l'incompétence du Juge des référés à connaitre du contentieux de l'exécution d'une saisie attribution de créances au motif que le



Juge compétent pour connaître d'un tel contentieux est le Juge de l'exécution qui est en l'espèce le Président du Tribunal statuant en matière d'urgence ou le Magistrat désigné par celui-ci ;

Aux termes de l'article 49 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la Juridiction statuant en matière d'urgence ou le Magistrat délégué par lui » ;

Il résulte de cette disposition que le Juge de l'exécution a la compétence exclusive pour statuer sur les litiges et les demandes relatives à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ;

En l'espèce, il ressort de l'examen de l'acte d'assignation que le Président du Tribunal de Commerce a été saisi en sa qualité de juge des référés pour statuer en matière de référé et non d'exécution ; Or, le juge des référés saisi n'a aucune compétence pour connaître d'une action en mainlevée de saisie ;

S'il est constant que le Juge de l'exécution de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et le Juge des référés ordinaires des articles 221 et suivant du code de procédure civile, commerciale et administrative sont tous les deux des Juges statuant en matière d'urgence, il n'en reste pas moins qu'ils ont des attributions distinctes en ce sens qu'alors que la décision du Juge des référés ordinaires ne peut en application de l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative préjudicier au fond, il en va tout autrement du Juge de l'exécution qui connaît de la forme et du fond de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée, ce que le Juge des référés ordinaires ne peut faire ;

Il convient dès lors de se déclarer incompétent pour connaître de la présente action au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'exécution ;

- Sur les dépens

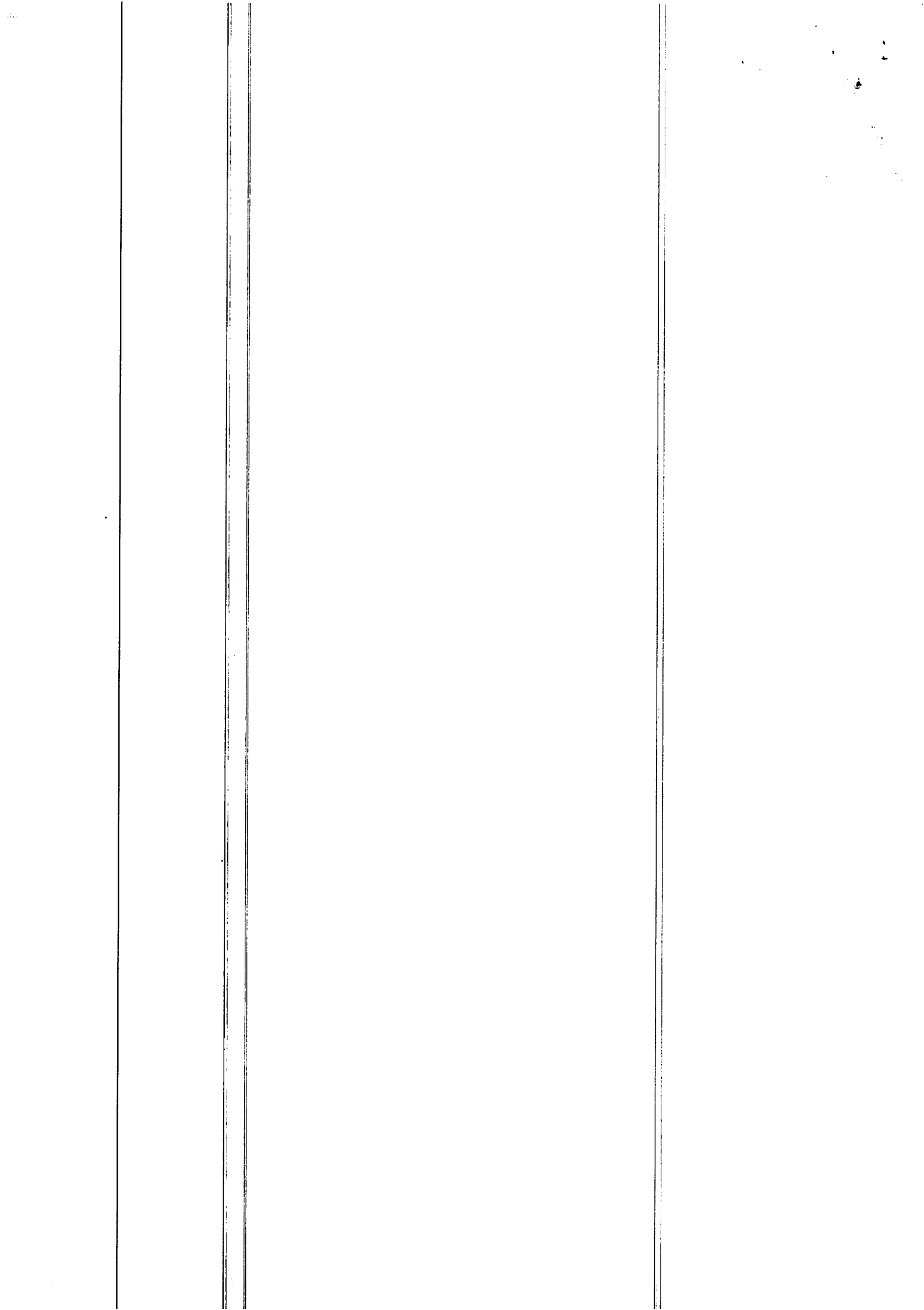
La demanderesse succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'exécution ;

Condamnons la société EICS aux dépens ;



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les
jours, moi et an que dessus ;

Et avons signé avec le Greffier.

N° 0028 2774




D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 10 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 18 F° 05
N° 13 Bord 18 / 30

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910

